

Association ZERO WASTE FRANCE
3 rue Charles Nodier - 75 018 PARIS
Contact : Thibault TURCHET
Responsable des affaires juridiques
Titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat
thibault@zerowasteFrance.org



A Paris, le 9 avril 2019,

Objet : participation à l'enquête publique - Projet d'augmentation de capacité du CVE de Douchy-les-Mines

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'association Zero Waste France oeuvre tant auprès d'instances nationales qu'auprès d'acteurs locaux afin de promouvoir la réduction et le recyclage des déchets, et plus globalement une transition vers une économie circulaire. Elle dispose également d'un **juriste permanent** en charge du suivi des dossiers locaux et participe notamment, au titre de son agrément national, aux concertations organisées dans le cadre de la réalisation des projets de traitement des déchets.

Elle souhaite faire valoir les éléments de fait et de droit qui suivent, dans le cadre du projet d'augmentation de capacité du centre de valorisation énergétique de Douchy-les-Mines.

Construit en 1977 et transformé en 2005, ce dernier **permet jusqu'alors l'incinération de 88 000 tonnes de déchets par an**. La **société CIDEME sollicite son augmentation** afin d'atteindre une capacité de **120 000 tonnes par an d'ordures ménagères résiduelles (OMR)**, en augmentant les performances énergétiques, notamment grâce à un nouveau réseau de chauffage urbain.

Vous voudrez bien trouver ci-après nos observations, consistant en une remise en contexte des objectifs nationaux en matière de gestion et de traitement des déchets **(I)**, nos remarques sur le fond du projet **(II)** en corrélation avec les tendances observées et préconisations des plans départemental et régional **(III)**, puis les lacunes que nous avons relevées dans le dossier de demande d'autorisation **(IV)**, en particulier dans l'étude d'impact qui nous semble incomplète.

Dès à présent, nous souhaitons indiquer que, par les motifs qui suivent, nous vous demandons de prononcer un avis défavorable à l'issue de la présente enquête publique.

I. UN PROJET EN CONTRADICTION AVEC LES OBJECTIFS NATIONAUX EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

En premier lieu, nous souhaiterions porter à votre connaissance les objectifs légaux en matière de gestion des ordures ménagères résiduelles (OMR) issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Alors que les OMR collectés en France représentaient 20,1 millions de tonnes (soit 327 kg/habitant/an) en 2007, puis 17,7 millions de tonnes (soit 270 kg/habitant/an) en 2013, la cible pour 2025 est de passer sous la barre des 15 millions de tonnes kg/habitant/an sur la base des objectifs de la loi précitée¹. Il est important de rappeler, à ce stade, que les « biodéchets » représentent 30% des ordures ménagères résiduelles en moyenne.

En second lieu, l'ADEME tout à fait consciente des enjeux, recommande d'engager en priorité une dynamique visant à favoriser le changement de comportement des ménages, des acteurs publics et économiques du territoire pour réduire fortement le volume de déchets produits. Ce changement de comportement et l'optimisation de l'ensemble des moyens existants de collecte à la source mis à disposition auront un effet accentué dans les années à venir sur la quantité par habitant de déchets résiduels, qui devrait significativement baisser. Elle a d'ailleurs publié en mars 2017 un avis intitulé « *Quel avenir pour le traitement des ordures ménagères résiduelles ?* » :

*« Pour les déchets pris en charge par les collectivités (soit 37,7 Mt en 2013), l'ADEME recommande d'engager en priorité une dynamique visant à favoriser le changement de comportement des ménages, des acteurs publics et économiques du territoire pour réduire fortement le volume de déchets produits. Ce changement de comportement et l'optimisation de l'ensemble des moyens existants de collecte à la source mis à disposition auront un effet accentué dans les années à venir sur la quantité par habitant de déchets résiduels (ordures ménagères résiduelles, OMR), qui devrait 14 significativement baisser (de 17,7 Mt en 2013 - dont 7,7 Mt en décharge - à environ 14,7 Mt en 2025 - dont 3,9 Mt en décharge). Cette réduction des ordures ménagères résiduelles ne peut dispenser de prévoir des capacités de traitement en optimisant les unités existantes ou en planifiant les investissements nouveaux nécessaires. La valorisation énergétique de ces déchets est alors à privilégier sur l'élimination (incinération sans valorisation performante d'énergie ou enfouissement). **Les projections nationales tablent sur une capacité globale constante du parc d'unités d'incinération, et sur une importante augmentation générale d'ici 2025 des rendements énergétiques. Dans ce cadre, l'ADEME recommande aux collectivités maîtres d'ouvrage d'engager des études et discussions avec les collectivités voisines et leurs prestataires afin d'utiliser au mieux les capacités existantes en mutualisant leurs besoins. Cela peut conduire à réduire la part des déchets d'activités économiques non triés entrant dans ces installations, et améliorer la valorisation de la chaleur ainsi produite. [...]***

¹ Avis Ademe du 13 avril 2017, "Quel avenir pour le traitement des OMR" - <https://www.ademe.fr/avenir-traitement-ordures-menageres-residuelles>

*S'agissant des incinérateurs conçus pour traiter les OMR, ils sont tous sous maîtrise d'ouvrage publique, car leurs coûts fixes élevés nécessitent un tonnage minimum que seules des collectivités clientes peuvent garantir. Ces capacités sont définies par les collectivités exerçant la compétence de traitement des déchets des ménages (traitement seul ou collecte et traitement), en lien direct avec la planification adoptée à l'échelle de la Région. **La baisse attendue des quantités d'OMR par habitant pose la question de l'évolution des capacités de traitement correspondantes. [...]***

*Cette évolution a et aura un effet croissant tant sur la part OMR dans les années à venir, qui devrait significativement baisser, que sur leur composition. **Les premiers retours indiquent qu'une réduction significative est d'ores et déjà accessible** (en 2013 plus de 170 collectivités collectent moins de 150 kg/hab/an d'OMR pour une moyenne nationale de 269 kg/hab/an), à un coût de gestion globale à la tonne de déchets ménagers identique, voire plus faible, quand l'ensemble du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers fait l'objet d'une optimisation. »*

Force est de constater que l'Ademe ne « soutient » pas l'augmentation de capacité des usines d'incinération : la France métropolitaine n'a plus besoin de nouvelles capacités additionnelles selon elle. Le projet de Douchy-les-Mines s'inscrit donc à l'opposé de cette première grande recommandation.

En troisième lieu, il existe une hiérarchie des modes de traitement, ainsi que des solutions concrètes de gestion des déchets permettant de réduire le recours à l'incinération. La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 15 août 2015 a donné des objectifs très clairs aux collectivités locales, comme la gestion séparée des biodéchets d'ici 2025, la valorisation matière de 65% des déchets ménagers d'ici 2025, l'extension des consignes de tri des emballages, etc.

La réglementation européenne a quant à elle été renforcée puisque le tri des biodéchets a été ramené au 31 décembre 2023, et que les collectivités doivent désormais réemployer ou recycler 65% de leurs déchets dits « municipaux » (voir la Directive (UE) n°2018/851 du 30/05/18 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets).

En synthèse, l'article L541-1 II du Code de l'environnement donne une hiérarchie des modes de traitement qui place l'incinération et la mise en décharge en dernières positions :

II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :
1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation

b) Le recyclage

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique

d) L'élimination

Par ailleurs, les **juridictions administratives** sont aujourd'hui vigilantes à la bonne application de la hiérarchie des modes de traitement dans le contexte tel que décrit précédemment, et n'hésitent plus à **censurer des projets non conformes aux nouvelles exigences**, par rapport aux observations de terrain précédemment développées :

A titre d'exemple, **la Cour administrative de Bordeaux a rendu un arrêt le 14 novembre 2017** (CAA Bordeaux, 14 novembre 2017, n°16BX00688). En voici un extrait (en l'occurrence concernant une usine de tri mécano biologique) :

*« Enfin, les seuls extraits de l'étude confiée par le conseil départemental des Hautes-Pyrénées aux bureaux d'études Methaconsult et Naldeo [...] ne sont pas de nature à remettre en cause l'énoncé, par les dispositions précitées du code de l'environnement, de la hiérarchie en matière de prévention et de gestion des déchets selon laquelle le tri à la source doit être préféré au tri mécano-biologique. Aucune des circonstances invoquées n'est ainsi de nature à justifier qu'il soit en l'espèce dérogé à la préférence à accorder à la généralisation du tri à la source. **Dans ces conditions, la création de l'unité de valorisation de déchets non dangereux de Borderes-sur-l'Echez n'est pas compatible avec la hiérarchie des modalités de gestion des déchets préconisée par les dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement** »*

En conclusion, la hiérarchie des modes de traitement, qui est une **norme juridique opposable**, donne ainsi la direction à suivre : **prévention des déchets, réutilisation, recyclage et ensuite seulement valorisation énergétique (incinération) et mise en décharge.**

Ainsi, augmenter les capacités du centre de valorisation énergétique de Douchy-les-Mines, nous paraît, dans ce contexte, être une décision contraire à la hiérarchie des modes de traitement des déchets dans le contexte susrappelé.

II. LE PROJET D'AUGMENTATION DES CAPACITÉS DU CVE DE DOUCHY-LES-MINES EST INCOMPATIBLE AVEC LES PLANS REGIONAL ET DEPARTEMENTAL

Rappelons en premier lieu que Douchy-les-Mines est une commune française située dans le département du Nord (59), région des Hauts-de-France. Pour cela, **le projet d'augmentation des capacités du centre de valorisation énergétique de Douchy-les-Mines devra être compatible avec le plan départemental du Nord toujours en vigueur, et éventuellement avec le plan régional qui pourrait être adopté d'ici le début de l'année 2020.**

2.1 - S'agissant du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Hauts-de-France

Pour rappel, le plan régional doit permettre de procéder à :

- un inventaire régional de tous les flux de déchets,
- une projection des objectifs issus de la LTECV à 6 et 12 ans,
- une planification des usines en découlant, toutes installations confondues
- tant dans la création, l'adaptation que la fermeture des usines (décret d'application du 17 juin 2016)

Le Plan régional prévoit certes d'atteindre le seuil R1 de performance énergétique pour toutes les installations d'incinération existantes d'ici 2020.

Il prévoit également « *d'adapter les capacités régionales d'incinération avec valorisation énergétique en cohérence avec le développement de la prévention et de la valorisation matière conformément à la hiérarchie des modes de gestion des déchets et dans le respect du principe de proximité* » :

Déchets	DND (DMA, DAE)
Enjeux	Renforcer l'efficacité des installations d'incinération régionales (performance énergétique et environnementale). Garantir lisibilité et cohérence dans l'évolution de l'outil industriel régional.
Règles de planification	En 2020, atteindre le seuil R1 de performance énergétique pour toutes les installations d'incinération existantes. A défaut, les installations d'incinération n'atteignant pas le seuil R1 seront considérées comme un mode d'élimination et devront faire application des limitations prévues à l'article R.541-17-II du Code de l'environnement. Adapter les capacités régionales d'incinération avec valorisation énergétique en cohérence avec le développement de la prévention et de la valorisation matière conformément à la hiérarchie des modes de gestion des déchets et dans le respect du principe de proximité.
Recommandations	12.1- Renforcer la performance énergétique des installations d'incinération :

Le plan régional donne ainsi une préconisation très générale orientée vers l'exigence de performance énergétique, qui ne permet nullement de « valider » par principe l'extension de l'usine de Douchy-les-Mines. L'adaptation des capacités d'incinération doit donc être prouvée, faire l'objet d'une étude démontrant la conformité du projet à la hiérarchie des modes de traitement, ce qui n'est nullement fait au cas présent (voir le point 4.1 ci-après).

Plus encore, le plan régional prévoit dans ses projections de tonnage, une diminution puis stabilisation du recours à la valorisation énergétique des déchets (voir page 120 du projet de plan régional à disposition) :

⇒ **Pour la valorisation énergétique**

- D'ici à 2020 assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et résultant d'une opération de tri (art L541-1 9° Code Environnement), notamment dans le cadre de la performance énergétique R1 applicable aux Centres de Valorisation Energétique (CVE) ;
- Les flux de déchets de la valorisation énergétique des CVE portent :
 - D'ici à 2020, sur 1,25 millions de tonnes de DND ;
 - D'ici à 2025, sur 1,1 millions de tonnes de DND ;
 - D'ici à 2031, sur 1,1 millions de tonnes de DND.

Bien sûr le pétitionnaire n'a pas mentionné ce passage dans l'étude d'impact et la justification des gisements à traiter.

Par ailleurs, concernant les collectes d'ordures ménagères et assimilées, **l'ADEME observe que les ratios à l'habitant ont baissé en Hauts-de-France de -8% à -28%**. Les baisses sont fonction notamment de la typologie du territoire, du niveau de service des collectes en porte à porte et de la part des assimilés. Concernant les collectes de DMA, **l'ADEME observe que les ratios à l'habitant ont baissé de -2,5% à -6%** :

Tableau 3: Tonnages de DMA collectés de 2005 à 2015

	En 2005 (t)	En 2007 (t)	En 2009 (t)	En 2011 (t)	En 2013 (t)	En 2015 (t)
Tonnages de DMA collectés	3 740 182	3 779 822	3 755 519	3 797 101	3 685 509	3 639 521

Source : SINOE (2017)

Il est ajouté qu'au rythme observé, **la région des Hauts de France devrait atteindre les objectifs de prévention de 2020 fixés par la loi (-10%)**. Par conséquent, la production de DMA devrait baisser de plus de 350 000 tonnes, de 3 785 Kt (636 kg/hab./an) en 2010 à 3 407 K tonnes (562 kg/hab) en 2020. **Aux horizons 2025 et 2031, le scénario « objectifs TECV », visera à stabiliser la production de DMA à 3 407 K tonnes (553 kg/hab)** en compensant par la prévention l'augmentation de la production de déchet due à la croissance de la population et à la réduction de la taille des ménages, soit une **réduction supplémentaire de 154.000 tonnes**. **L'objectif de ce plan est donc bien de réduire la production des déchets ménagers et assimilés de 20% en 2020 par rapport à 2010 :**

Tableau 22 : Effets du scénario TECV post 2020 pour les DMA

2020-2031	Evolution déchets	Effet accrois. Pop.	Effet taille ménages	Effet prévention
Effets calculés (KT)	0	+ 51	+ 103	- 154

Tableau 23 : Scénario TECV pour les DMA

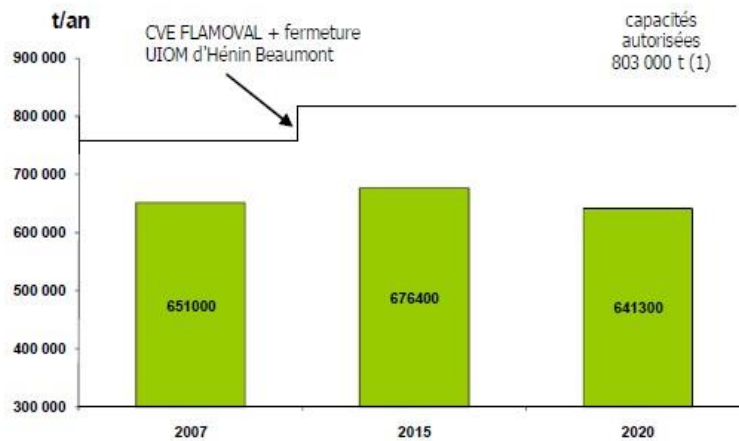
DMA	2010	2015	2020	2025	2031
Scénario TECV (KT)	3 785	3 629	3 407	3 407	3 407
Ratio de production (Kg/hab.)	636	604	562	558	553

On peut ainsi légitimement se demander **l'intérêt d'augmenter les capacités énergétiques d'un incinérateur dans une région qui enregistre déjà et vise une baisse généralisée de la production des déchets**. Le pétitionnaire a fait une lecture partielle et à son avantage du plan régional, interprétant que son projet « sera » compatible avec ce plan. Cela n'est nullement démontré.

2.2 - Sur l'incompatibilité manifeste du projet avec le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Nord en vigueur

Pour rappel, prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-15 du code de l'environnement, les plans départementaux ou interdépartementaux de gestion des déchets ménagers et assimilés ont pour objet **d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Ils demeurent juridiquement en vigueur tant que les plans régionaux n'ont pas été formellement adoptés.**

Or le Plan du Nord en vigueur est très clair : la capacité autorisée pour le traitement thermique est jugée « suffisante » pour le territoire concerné par le Plan du Nord et, de fait, la prospective réalisée à l'horizon 2020 ne met en évidence aucun besoin de nouvelles capacités d'incinération dans le Nord jusqu'à cette échéance.



(1) source : DREAL

Graphique 12 : Déchets résiduels à incinérer en 2015 et 2020

Les quantités à incinérer en 2015 et 2020, en l'état des connaissances actuelles, sont inférieures aux capacités autorisées (cf. graphique 12). La capacité autorisée pour le traitement thermique est jugée suffisante pour le territoire concerné par le Plan du Nord.

Par conséquent, la prospective réalisée à l'horizon 2020 ne met en évidence aucun besoin de nouvelles capacités d'incinération dans le Nord jusqu'à cette échéance, en dehors des projets engagés (Flamoval).

Alors que dossier de demande d'autorisation établit que : « ce projet sera compatible avec les plans de déchets départementaux et régionaux ainsi que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en cours d'élaboration » (page 27), **on ne peut que réfuter cet argument.**

Quant à elle, l'affirmation selon laquelle le projet est compatible avec le plan départemental est manifestement erronée, et constitue une lecture tout à fait contradictoire avec le passage précité du plan départemental. Une autorisation du projet risque donc une annulation contentieuse logique, **le pétitionnaire ayant interprété de façon extrêmement large et à son avantage l'expression « en l'état des connaissances actuelles ».**

L'annulation par des juridictions administratives de projets de traitement sur le fondement de la non compatibilité avec un plan départemental est très courante, voir par exemple cette décision de justice :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet de la Côte d'Or a autorisé la société ECOPOLE SERVICES, en ce qui concerne les déchets ménagers ultimes et assimilés, à traiter un tonnage sensiblement équivalent à celui prévu pour les deux secteurs Haute Côte d'Or et Sud-Ouest aux motifs qu'à la date de l'arrêté attaqué, le secteur Sud-Ouest était dépourvu de toute capacité de traitement des déchets et que le site de Vic-de-Chassenay était situé à la limite entre les deux zones ; que la société requérante fait valoir qu'alors que le gisement de déchets à traiter doit s'élever à 243 600 tonnes par an à partir de 2005, l'usine d'incinération de Dijon assure le traitement de 130 000 à 140 000 tonnes et l'installation de Drambon dispose d'une capacité annuelle de stockage de 72 000 tonnes et que dans ces

conditions, la capacité annuelle autorisée de 75 400 tonnes permet un bon dimensionnement de l'installation de Vic-de-Chassenay, de nature à compléter ces deux installations et à assurer le traitement des déchets produits dans les secteurs Nord et Sud-Ouest du département ; que la société requérante fait également valoir qu'à la date de l'arrêté litigieux, il n'était pas prévu de créer un centre de stockage dans le secteur Sud-Ouest du département, et que la capacité de 75 400 tonnes a été définie dans le respect du principe de proximité et de limitation des transports de déchets qui doit permettre la prise en compte de l'existence de bassins de vie ;

que, toutefois, l'arrêté attaqué en autorisant au-delà des objets définis par le plan, le regroupement et le traitement des déchets ménagers et assimilés des deux zones Haute Côte d'Or et Sud-Ouest sur un seul site celui de Vic-de-Chassenay et Millery situé dans la zone Haute Côte d'Or méconnaît de façon substantielle les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés tant en ce qui concerne le zonage que le tonnage prévus ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que l'arrêté litigieux n'était pas compatible avec les dispositions précitées du PDEDMA en ce qu'il excède 20 000 tonnes pour ce qui concerne les déchets ménagers et assimilés » (CAA Lyon, 5 avril 2012, n°10LY02466)

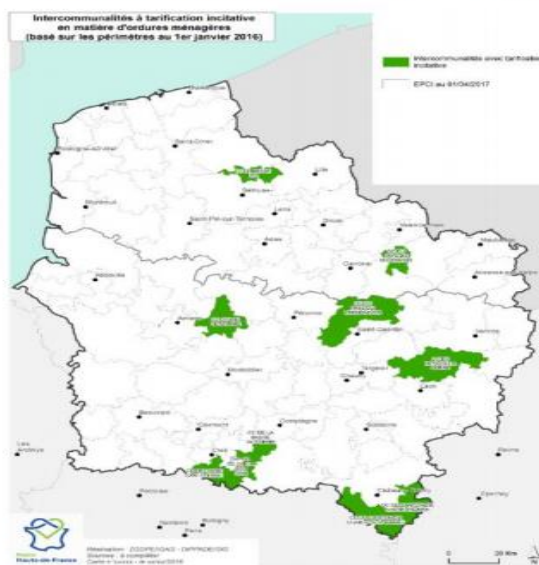
Ainsi, la décision d'augmenter les capacités du centre de valorisation énergétique du Douchy-les-Mines est incompatible tant avec le plan régional en projet, que le plan départemental en vigueur.

III. LA TENDANCE OBSERVÉE : UNE POLITIQUE INSUFFISANTE EN FAVEUR D'UNE GESTION DURABLE DES DÉCHETS

En **premier lieu**, certains territoires au sein du département et de la région font des efforts significatifs en matière de réduction des déchets, notamment en s'engageant dans la **démarche Zéro Déchet Zéro Gaspillage** et/ou en mettant en place un système de **tarification incitative**.

Concernant la région Hauts-de-France, 24 EPCI sont engagés dans un **Programme Local de Prévention** en partenariat avec l'ADEME, représentant **environ 2 800 000 habitants, soit 47% de la population régionale**. Il s'agit de territoires de 5 600 à 575 000 habitants, avec une compétence de collecte et/ou traitement. Certaines autres collectivités se lancent même de manière volontaire dans un Programme Local de Prévention, portant à 3 954 000 habitants la population régionale engagée dans un PLP, soit 66% du territoire. Également, au 1er janvier 2017, en Hauts-de-France, **10 territoires avaient mis en place une tarification incitative**, représentant 213 300 habitants, soit **seulement 3,5%** de la population régionale :

Figure 5 : Territoires à tarification incitative au 1^{er} janvier 2017

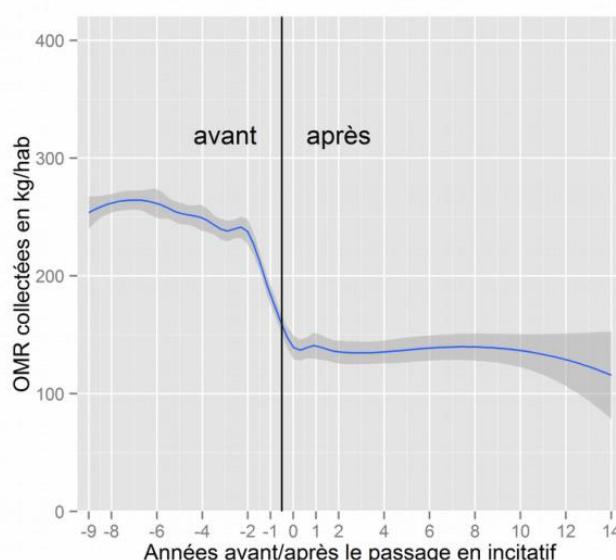


Source : ADEME (2017)

Concernant le département du Nord, des actions de réduction des ordures ménagères sont prévues à l'horizon 2020 : on y retrouve notamment la sensibilisation, et donc la prévention, puis la volonté d'expérimenter la **tarification incitative** :

- sensibiliser et renforcer la concertation avec tous les acteurs concernés, pour s'orienter vers des modes de production et consommation responsables, en utilisant tous les leviers disponibles (économiques et écologiques) et en impliquant plus les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement, les commerçants, la grande distribution (affichage environnemental, installation des dispositifs de consigne...), les chambres consulaires (éco-conception), les enseignants, les agents territoriaux, mais aussi des acteurs ciblés dans leur branche professionnelle : professionnels de la petite enfance pour la promotion des couches lavables, jardineries, jardins familiaux et associations (promotion du compostage domestique, incitation au mulching), diffuseurs d'imprimés non sollicités (publicités, journaux gratuits...) pour garantir le respect du Stop-Pub et la distribution des seules informations des collectivités,
- lancer des études en vue de la mise en place d'une tarification incitative (inscrite dans l'art. 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Grenelle 1)), qui permettra d'inciter les usagers à changer de comportement,

En effet, parmi les outils à disposition des collectivités locales, **la tarification incitative**, partout où elle a été mise en place, **permet de réduire les déchets résiduels de l'ordre de 30%** (voir publications du Commissariat général au développement durable et de l'Ademe) :

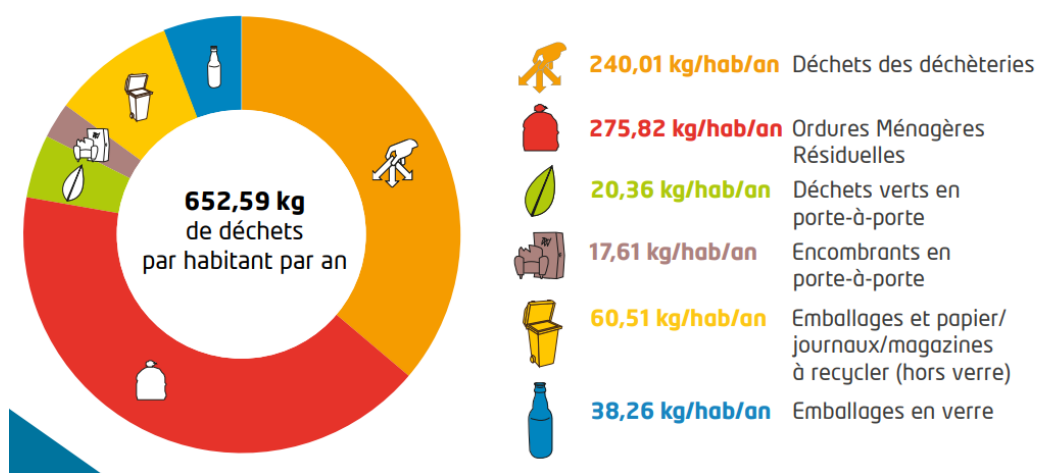


La loi de transition énergétique prévoit la progression substantielle de ce mode de facturation (25 millions d'habitants couverts en 2025).

En second lieu, le maître d'ouvrage, le Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED) **met également en avant une politique environnementale** en faveur de la sensibilisation et de la réduction des déchets ménagers. De 2010 à 2015, le SIAVED a mis en place un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD). Ce dernier, en partie financé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), visait à réduire de 7% en kg par habitant la production de déchets sur un territoire plus vaste que celui du Syndicat. Fort de son succès, le SIAVED a répondu à l'**appel à projet « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage »** lancé par le Ministère de l'Environnement en 2016. Un service « Prévention » a été créé la même année.

Labellisé « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » en 2016, le SIAVED est engagé dans une démarche de prévention, de réduction, de réutilisation et de recyclage des déchets.

En troisième lieu, malgré une politique qui semble volontariste en faveur d'une gestion plus durable des déchets, **la production des ordures ménagères résiduelles au sein des territoires concernés par ce syndicat est supérieure à la moyenne nationale affichée par habitant**. Les chiffres affichés dans le rapport annuel restent très élevés en comparaison à d'autres collectivités ayant adopté une réelle politique environnementale en faveur de la réduction des déchets ménagers et du compostage. Voici décomposition des déchets produits sur le territoire du SIAVED pour l'année 2017 :



En comparaison, voici par exemple le ratio des O.M.R en kg/hab sur le territoire de Thann-Cernay (Grand Est) pour l'année 2017 :

Données quantitatives 2017 du Syndicat Mixte Thann-Cernay

23 129,3 tonnes de déchets ont été collectées en 2017, soit 544,3 kg par habitant (Haut-Rhin : 575 kg, France : 573 kg).

> Les ordures ménagères et les biodéchets

En 2017, les habitants du territoire du SMTC ont produit 92,1 kg d'ordures ménagères résiduelles contre 93,6 kg en 2016 (Haut-Rhinois : 213 kg/an/hab ; France : 268 kg/an/hab. Une baisse continue depuis 2010 (-32 %/hab en 7 ans), malgré l'augmentation de la population (+1 810 hab).

La collecte des biodéchets reste stable, autour de 61 kg/an/hab.

Passer sous la barre des 150kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant et par an (voir Sybert - agglomération de Besançon), voire sous le seuil des 100 kg comme cela est déjà atteint par certaines collectivités, est le résultat d'actions concrètes et planifiées en faveur de la réduction des déchets. Comme vu précédemment, **de nombreuses mesures peuvent être mises en place pour atteindre de tels objectifs** : gestion séparée des biodéchets, sensibilisation des usagers au tri, tarification incitative alternatives locales telle que la Démarche Zéro Déchet Zéro Gaspillage etc. **Il s'agit d'ailleurs d'obligations légales.**

Partout où une telle politique publique globale a été mise en place, en utilisant les outils à disposition et en travaillant sur les chantiers précités, les résultats ont été significatifs en l'espace de quelques années. L'élimination par incinération ou décharge nécessaire en bout de course ne concerne ainsi qu'une quantité minimale de déchets véritablement résiduels, **posant ainsi la question des sur(capacités) des usines d'incinération sur le plus long terme.**

En tout état de cause, et à défaut d'utiliser tous les outils à disposition susmentionnés (et beaucoup d'autres) pour minimiser les déchets résiduels, il y a lieu de considérer que la norme juridique de « hiérarchie des modes de traitement » fixée par la loi est méconnue.

En l'absence de **mise en place de ces outils « amont » de gestion des déchets, et en l'état des performances du territoire qui peuvent être largement améliorées**, un projet de traitement « aval » des déchets ne peut être légalement autorisé. Cela est d'autant plus vrai que la majorité des déchets traités dans l'usine en cause sont des ordures ménagères résiduelles, qui peuvent être largement réduites en l'état des connaissances et des techniques disponibles.

IV. UNE ÉTUDE D'IMPACT INSUFFISANTE

4.1 - Sur la justification insuffisante du projet (pages 25 et suivantes de la demande d'autorisation)

Le projet est justifié en particulier comme suit :

3.2 PROJET ENVISAGE DU CVE SIAVED

La Société CIDEME est actuellement sollicitée pour étendre sa valorisation thermique (production d'eau chaude localement) :

- eau chaude à 105°C pour le réseau de chauffage urbain de la ville de DENAIN (potentiel de 24 000 MWh/an) ;
- eau chaude Basse Température (BT) à 50/55°C principalement en vue d'un raccordement à des serres maraîchères (puissance de 15 MW offrant un potentiel de 120 000 MWh/an).

La durée du contrat pour le nouveau réseau de chauffage est envisagée pour 20 ans.

D'autres projets de création de raccordement sont en cours d'études autour du CVE de DOUCHY-LES-MINES (raccordement industriel sur la zone d'activités des Pierres Blanches, projet de chauffage urbain, etc.). Ces projets ne seront pas exploités par le CIDEME et seront étudiés de manière séparée au présent DDAE.

[...]

La fusion de la région Nord-Pas-de-Calais et la Picardie permet d'entrevoir l'apport d'ordures ménagères résiduelles en provenance de l'Aisne (gisement en 2016 : 118 235 t d'OMR) qui est dépourvu d'installation de valorisation.

C'est pourquoi, après étude approfondie des gisements et des capacités locales et régionales de traitement de déchets, la Société CIDEME demande par le présent dossier l'autorisation de procéder à la valorisation de déchets à hauteur de :

- 120 000 t/an de déchets non dangereux (ordures ménagères et autres résidus urbains) avec une capacité de 15 t/h ;
- pour les déchets dangereux (DASRI), à hauteur de 10 % des quantités de déchets incinérés en moyenne annuelle et de 15 % des quantités de déchets incinérés en moyenne hebdomadaire, avec une capacité de 50 t/j.

Il est ensuite ajouté que :

Cette augmentation de capacité de traitement s'inscrit pleinement dans les orientations de la politique de Transition Énergétique, aujourd'hui engagée, en permettant de réduire l'usage des énergies fossiles tout en continuant à satisfaire les besoins en énergie thermique et électrique.

Elle permettra de donner la priorité à la valorisation énergétique des déchets au lieu de leur stockage.

Puis, que :

La hiérarchie des modes de traitement des déchets (article 4 de la Directive Européenne du 19 Novembre 2008), reprise dans l'introduction de l'article 46 de la Loi n°2009-967 du 03 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Grenelle 1), **donne priorité à la valorisation énergétique au sens strict avant l'incinération sans valorisation énergétique et l'enfouissement des déchets ultimes**. Le SIAVED est contraint d'orienter chaque année entre 15 000 et 20 000 tonnes de déchets en ISDND. Dans les 15 000 à 20 000 t de déchets orientés en ISDND, il y a une forte proportion de déchets à fort PCI. Les fours de l'UIOM à proximité (Saint-Saulve) n'ont pas techniquement la capacité à les accepter. Même mélangé avec des déchets à plus faibles PCI, le PCI du mélange ne correspondrait pas au type de déchets du diagramme des fours de Saint-Saulve.

Enfin, il est énoncé que :

Le SIAVED poursuit ses actions de Prévention et de tri des déchets, conformément à ses engagements. Il s'appuie en ce sens sur une meilleure maîtrise et une optimisation de la collecte sélective en place sur son territoire, et sur des actions de sensibilisation et de communication dans la continuité du travail déjà réalisé (ambassadeurs du tri, etc.).

Aujourd'hui, le CVE du SIAVED ne capte pas tout le gisement en DIB et en OMR de son territoire. Il est même contraint dans refuser faute d'autorisation administrative. Même si le tri devient plus performant, la baisse de la production de déchets ne sera pas impactante dans la réception des 120 000 t. En effet, le CVE prévoit et pourra étendre la zone d'apport sur le département de l'Aisne pour compléter le volume de déchets nécessaires à sa production d'énergie électrique et thermique.

La présentation du projet dans l'étude d'impact témoigne bien du fait que le projet n'est nullement justifié par un besoin de traiter les déchets : c'est une raison énergétique, exprimée en première phrase du passage précité (en l'occurrence une « sollicitation » - réseau de chaleur de Denain), qui pousse l'exploitant à demander une extension de capacité.

Ce projet ne s'inscrit nullement dans l'analyse précise des déchets résiduels à traiter, mais purement et simplement dans le cadre de la performance énergétique de l'usine. L'identification des gisements à traiter est d'ailleurs très imprécise, **alors même que le plan régional de prévention et**

de gestion des déchets en cours prévoit une « adaptation » des gisements et des exutoires à démontrer.

L'avis de la MRAE soulève également ce problème en des termes polis mais sans équivoque :

Page 3 : « La captation du gisement complémentaire de déchets permettant d'atteindre les capacités d'incinération sollicitées n'est pas clairement détaillée et l'impact supplémentaire du trafic n'a pas été mesuré ».

Page 6 : « Par contre les modalités de transfert des déchets depuis l'Aisne ne sont pas précisées. L'autorité environnementale recommande de préciser les modes de transfert des déchets de l'Aisne jusqu'à l'unité de Douchy-les-Mines, ainsi que les kilométrages moyens que cela représenterait par rapport à la situation actuelle d'évacuation en ISDND ou centre de compostage ».

4.2 - Sur le bilan environnemental de l'usine d'incinération

Il est utile de rappeler qu'un tiers des déchets ménagers sont encore brûlés en France (environ 14.5 millions de tonnes, dans 126 usines). Or, l'incinération détruit des matières précieuses qui auraient vocation à rejoindre d'autres filières (matières organiques, déchets recyclables, etc.). En outre, l'incinération émet un certain nombre de polluants atmosphériques, et contribue à l'émission de gaz à effet de serre.

Nous attirons l'attention du Commissaire enquêteur **sur le fait que l'énergie économisée par le recyclage est bien plus importante que l'énergie « produite » par incinération**. En mai 2017, l'Ademe en partenariat avec FEDEREC (fédération des entreprises du recyclage) a publié une étude (voir communiqué de presse du 31 mai 2017 « La France recycle chaque année l'équivalent, en acier, de 1200 Tour Eiffel ! ») :

« Parmi les résultats importants de cette étude, menée en partenariat avec l'ADEME et réalisée par RDC Environnement, on constate que les filières de recyclage ont permis d'éviter, sur les filières étudiées, pour l'année 2014 :

- Environ 22,5 Mt CO₂-eq soit l'équivalent de 9,6 millions de véhicules en moins sur les routes sur l'année, ce qui correspond à 20% du parc automobile français en 2014 (c'est aussi l'équivalent de 172 milliards de km parcourus par un véhicule particulier).
- Environ 124 TWh d'énergie primaire, ce qui équivaut à 18 réacteurs nucléaires en France ou encore à 80% de la consommation électrique de l'ensemble des foyers français »

Par conséquent, il y a lieu de considérer que **l'énergie issue de l'incinération n'est nullement renouvelable** puisqu'elle traite des déchets contenant du carbone « fossile » tel que le plastique et/ou qu'elle détruit des déchets qui auraient pu être recyclés (ce qui permet d'économiser beaucoup d'énergie). D'un point environnemental, **les déchets n'ont pas vocation à devenir une**

source d'énergie renouvelable. L'argument de la valorisation énergétique ne peut donc à lui seul justifier l'augmentation des capacités d'une telle usine.

Par ailleurs, l'étude d'impact est incomplète dès lors que, sur ce point, **aucun bilan carbone complet n'a été réalisé**. Seuls quelques chiffres sont donnés (pages 257 à 259 du DDAE – partie 1), ce qui ne constitue pas un bilan carbone expliquant l'impact de l'usine sur le réchauffement climatique. Un tel bilan carbone a pourtant été réalisé dans les études d'impacts de projets d'usines d'incinération récents (notamment le cas de l'usine « Valaubia » de La Chapelle Saint-Luc, près de Troyes, portée par Véolia).

En outre, on ne dispose que de très peu de données sur les émissions atmosphériques d'origine industrielle par le centre de valorisation énergétique de Douchy-les-Mines (page 235 du dossier de demande d'autorisation) :

5.1.2 EMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES D'ORIGINE INDUSTRIELLE

D'après le document « L'Industrie au Regard de l'Environnement 2012 » édité par la DREAL en 2013 et le portail internet du Registre français des Emissions Polluantes (IREP), les principales sources de rejets atmosphériques d'origine industrielle dans le secteur étudié en dehors du CVE sont présentées dans le tableau ci-après.

Commune	Entreprise	Activité	Données concernant certains polluants émis
DOUCHY-LES-MINES	/	/	/
NOYELLES-SUR-SELLE	/	/	/
HASPRES	/	/	/
DENAIN	Fonderie Aciérie de DENAIN	Fonderie d'acier	SO ₂ : 0,90 t/an (2012) NOx : 2,96 t/an (2012) COVNM : 0,02 t/an (2012) Poussières : 9,91 t/an (2012) Cr : 0,135 t/an (2010)

Pour autant, il est bien indiqué que (page 240 du même dossier) :

L'augmentation de la capacité d'incinération générera une augmentation des flux journaliers estimés dans l'étude du risque sanitaire du BURGEAP en 2013.

En concluant par :

B) SITUATION FUTURE

La Société CIDEME maintiendra la surveillance de la qualité de l'air et des retombées dans l'environnement et la surveillance des rejets atmosphériques dans les sols, les végétaux et la production laitière dans le cadre de l'augmentation d'activités.

La MRAE l'a bien souligné dans son avis (page 3) en relevant que :

« L'analyse de l'impact actuel des rejets de l'établissement est incomplète, certains polluants n'ayant pas été mesurés. Il est donc difficile d'apprécier l'impact complémentaire induit par l'augmentation de capacité sollicitée. [...] Bien que l'exploitant signale que des efforts seront faits pour réduire les flux de polluants dans les rejets atmosphériques, aucune quantification de ceux-ci après augmentation de capacité n'a été produite. »

4.3 - Sur l'impact « déchets » du projet et les lacunes de l'étude d'impact

La partie « déchets » de l'étude d'impact compte 5 pages sur plusieurs centaines de pages d'étude, alors même qu'il s'agit du cœur du dossier, relatif au traitement des déchets...

Surtout, la conclusion principale qui en est tirée est la suivante : « **l'impact du projet du CVE pourra donc être considéré comme limité dans le domaine des déchets** » (page 281).

Or d'une part, les **déchets générés par l'activité en question sur le site ne sont pas anodins** (page 278 du dossier de demande d'autorisation) : des mâchefers, des REFIOM (déchets dangereux), des résines de déminéralisation, des huiles usagées, des produits chimiques d'analyse de laboratoire... qui ont tous vocation à augmenter proportionnellement au tonnage incinéré.

D'autre part, le but de l'extension de capacité est d'absorber toujours plus de déchets vers l'incinération, au détriment de la prévention, du compostage, du recyclage, etc. Cet impact « déchets » du projet n'est donc pas « limité » comme le laisse entendre le pétitionnaire, dans le contexte français rappelé plus haut qui recourt déjà massivement aux traitements thermiques.

L'étude d'impact démontre clairement que l'exploitant **ne compte nullement prendre en considération la réduction des déchets, ni le principe de proximité** (page 78 de l'étude d'impact) :

« Même si le tri devient plus performant, la baisse de la production de déchets ne sera pas impactante dans la réception des 120 000 t. En effet, le CVE prévoit et pourra étendre la zone d'apport sur le département de l'Aisne pour compléter le volume de déchets nécessaires à sa production d'énergie électrique et thermique »

Au titre de l'article R122-5 II 7°, le pétitionnaire est pourtant censé considérer les alternatives possible au projet :

*« 7° Une description des **solutions de substitution raisonnables** qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »*

En l'occurrence des stratégies de réduction et de recyclage des déchets sont balayées, considérées de façon péremptoire comme « non impactantes » par le pétitionnaire, on le comprend bien au soutien de son projet d'extension.

L'étude d'impact et la demande portée par le pétitionnaire amènent, à nouveau, la MRAE à rappeler la présence de la réduction des déchets et à ne pas en faire un simple vœu pieux (page 6) :

*« L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière. **Elle rappelle cependant** que, pour le Syndicat Inter-Arrondissement pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets (SIAVED), la prévention des déchets doit être la priorité, et que la hiérarchie des modes de traitement des déchets recommande de privilégier la réutilisation, puis le recyclage des déchets, et d'éviter l'élimination, afin d'économiser des ressources, dans le cadre de la transition vers une économie circulaire. La valorisation énergétique est un mode de traitement à préférer à l'élimination, mais à réserver aux déchets ne pouvant faire l'objet d'une réutilisation ou d'un recyclage. »*

Comment un projet d'extension de capacité d'une usine d'incinération peut-il avoir un impact « limité », alors même que les investissements réalisés en faveur de cette technique ne pourront être mobilisés sur la prévention et le recyclage ?

4.4 - S'agissant des « mesures d'évitement, réduction, compensation et évaluation des incidences notables du projet » (point 9.2 du DDAE - page 281)

Aucune mesure réelle de compensation n'est prise, alors même que ce projet est soumis à la séquence « éviter, réduire, compenser » prévue par le Code de l'environnement.

Pour rappel, l'article R122-5 II 8° du Code de l'environnement oblige pourtant le pétitionnaire à prévoir une séquence bien connue, « éviter, réduire, compenser » :

« 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- **éviter les effets négatifs** notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.*

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° »

Les mesures compensatoires doivent être **pertinentes et suffisantes**. Pour cela, elles doivent permettre le rétablissement de la qualité environnementale du milieu naturel impacté, à un niveau au moins équivalent de l'état initial. De plus, **le maître d'ouvrage doit étudier leur faisabilité**, à savoir estimer les coûts associés à la mesure et sa gestion sur la durée prévue, s'assurer de la possibilité effective de mettre en place les mesures sur le site retenu, définir les procédures administratives et les partenariats à mettre en place, proposer un calendrier aussi précis que possible prévoyant notamment la réalisation des mesures compensatoires. Pour finir, **elles doivent être efficaces, c'est-à-dire assorties d'objectifs de résultat et de modalités de suivi de leur efficacité et de leurs effets**.

En l'espèce, le fait d'augmenter les capacités du centre de valorisation énergétique aura forcément une incidence préjudiciable sur la biodiversité, sur les ressources qui seront brûlées, sur l'air, sur le changement climatique, etc.

L'étude d'impact est insuffisante sur ce point et les mesures compensatoires prises sont inexistantes. Rien n'est prévu pour compenser l'érosion de biodiversité, la destruction des ressources naturelles incinérées au lieu d'être recyclées, ou bien le bilan carbone de l'usine qui est un émetteur net du fait de son activité de combustion. L'absence de mesures compensatoires à ce projet l'entache donc d'illégalité manifeste.

En conclusion,

Au regard de tous les constats qui précèdent, **le projet d'augmentation des capacités de valorisation énergétique** tel que décrit dans la demande d'autorisation nous semble :

- **Incompatible** avec les objectifs nationaux, régionaux et départementaux affichés,
- **Prématuré** en raison d'une politique volontariste tendant à la prévention et à la réduction des déchets à mettre en œuvre,
- **Injustifié** et fondé sur une étude d'impact insuffisante.

C'est pourquoi, eu égard aux éléments de droit et de fait évoqués ci-avant, nous vous demandons de bien vouloir **émettre un avis défavorable au projet d'augmentation de capacité du Centre de valorisation énergétique (CVE) de Douchy-les-Mines.**

A défaut d'un tel avis défavorable, vous voudrez bien émettre des réserves tenant à la zone de chalandise de l'usine, les déchets ne pouvant être importés que de territoires ayant cumulativement :

- Mis en place une gestion séparée des biodéchets,
- Une tarification incitative des déchets,
- Et étant couverts par un programme local de prévention (document obligatoire depuis 2015).

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, nous vous prions, Monsieur le Commissaire enquêteur, de croire en l'expression de nos sentiments respectueux.

Fait pour valoir ce que de droit,

Anne Laure PATY
Présidente

